

Attribution de la carte de combattant

Extension des périodes prises en compte (guerre d'Algérie, opérations en Tunisie et au Maroc)

Jusqu'en 2013, il fallait avoir 4 mois de présence en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 pour être bénéficiaire de la carte de combattant. La période accomplie à partir du 3 juillet 1962 n'était pas prise en compte, même s'il ne manquait que quelques jours pour atteindre les 120 jours nécessaires.

L'article 109 de la loi de finances pour 2014 modifie les critères d'attribution de la carte du combattant pour l'Afrique du Nord. Dorénavant les services accomplis après le 2 juillet 1962 sur le territoire algérien sont pris en considération pour le calcul des 120 jours. Ces services doivent avoir débuté au plus tard le 2 juillet 1962 et avoir été effectués sans interruption. Faut-il rappeler que cette date se situe entre le référendum d'autodétermination du 1er juillet et la déclaration d'indépendance de l'Algérie le 5 juillet 1962 ?

Ces nouvelles dispositions prennent effet à partir du 1er janvier 2014.

Avantages pour le titulaire d'une carte de combattant

Outre les titres honorifiques, elle ouvre droit à une retraite du combattant, éventuellement à une retraite mutualiste bénéficiant d'avantages fiscaux et surtout à ***une demi-part d'impôt sur le revenu à partir de 75 ans.***

Ainsi, pour la déclaration 2014 portant sur les revenus de 2013, il suffit que les actuels titulaires de la carte de combattant soient âgés de plus de 75 ans au 31 décembre 2013 pour qu'ils bénéficient de la demi-part supplémentaire.

Démarches à effectuer

Le formulaire de demande de carte du combattant et la liste des pièces à joindre sont à demander au **service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et victimes de guerre (ONACVG)** de **votre département de résidence.**